

du pétitionnaire, le directeur accorde l'autorisation nécessaire, à la condition que le fabricant souscrive une déclaration spéciale, conformément à l'article 2 ci-dessus et prenne en même temps l'engagement de se soumettre immédiatement à une prise en charge calculée conformément au § 2 de l'article précédent.

Art. 6. Il est interdit au fabricant d'introduire dans son usine aucune quantité de sirop ou de mélasse d'un autre établissement, aussi longtemps qu'il suivra le procédé de l'osmose.

Art. 7. Le travail d'osmose à effectuer en suite de la déclaration spéciale devra être complètement terminé avant le commencement des travaux de défécation de la campagne suivante, à moins que le fabricant n'ait fait une nouvelle déclaration spéciale pour employer le même procédé pendant ladite campagne.

Art. 8. Les appareils osmogènes devront être démontés ou mis sous scellés lorsqu'ils cesseront d'être utilisés et au plus tard à l'expiration de la déclaration spéciale.

Art. 9. § 1^{er}. La destination à donner, en conformité de l'article 54 de la loi du 26 mai 1856 précitée, au sucre faisant l'objet de la prise en charge supplémentaire pour l'emploi de l'osmose pendant une campagne, devra être déclarée au plus tard sous la date du 15 mai qui suit la fin des travaux de défécation de cette campagne. Si une déclaration spéciale est faite, après le 30 juin, pour osmoser les mélasses d'une campagne écoulée, la destination du sucre sera donnée le jour même de la remise de cette déclaration.

§ 2. Dans les cas prévus par le § 2 de l'article 4 et par l'article 5 ci-dessus, la destination

devra être déclarée aussitôt que le poids des sirops ou des mélasses aura été constaté.

Art. 10. Toute infraction aux dispositions qui précèdent entraîne l'application du § 1^{er}, n° 23, et du § 2 de l'article 50 de la loi du 26 mai 1856 précitée.

Art. 11. Le présent arrêté sera mis en vigueur à partir du 1^{er} septembre 1878.

Le ministre des finances,

CHARLES GRAUX.

270. — 29 AOUT 1878. — LOI ouvrant des crédits pour le ministère de l'instruction publique et portant transfert, à ce ministère, de crédits du budget du département de l'intérieur (1). (Monit. du 30 août 1878.)

Léopold II, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Art. 1^{er}. Sont distraits du budget du ministère de l'intérieur pour l'exercice 1878 et formeront le budget du département de l'instruction publique, les crédits portés dans la quatrième colonne du tableau ci-après et qui ont fait l'objet de la loi du 27 février de la même année. Ces crédits sont augmentés des sommes indiquées à la cinquième colonne du même tableau.

(1) Session extraordinaire de 1878 (session de 1877-1878).

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Documents parlementaires. — Exposé des motifs, texte du projet de loi et désignation des dépenses et services. Séance du 1^{er} août 1878, p. 305-311. — Rapport. Séance du 5 août, p. 313-316.

Annales parlementaires. — Discussion. Séances

des 6 août 1878, p. 45-54, et 7 août, p. 55-64 et 67-68. — Adoption : Séance du 7 août, p. 64.

SÉNAT.

Documents parlementaires. — Rapport. Séance du 20 août 1878, p. 28.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séance du 21 août 1878, p. 22.

Art. nouveaux.	Art. anciens.	DÉSIGNATION DES DÉPENSES ET SERVICES.	MONTANT des crédits annuels à transférer.	MONTANT des nouveaux crédits nécessaires pour 1878.	TOTAUX.
CHAPITRE PREMIER.					
ADMINISTRATION CENTRALE.					
1	"	Traitement du ministre fr.	"	10,500	10,500
2	"	Traitement des fonctionnaires, employés, gens de service et gens de peine	81,450	30,000	111,450
3	"	Matériel. — Fournitures de bureau, impressions, achats et réparations de meubles, éclairage, chauffage, et menues dépenses. . .	6,000	10,000	16,000
4	"	Frais de déplacement; frais de routes et de séjour; courriers extraordinaires.	"	1,000	1,000
5	"	Musée scolaire de l'Etat pour les trois degrés de l'enseignement public. (Personnel et matériel.)	"	1,000	1,000
CHAPITRE II.					
PENSIONS ET SECOURS.					
6	"	Pensions civiles. — Premier terme des pensions à accorder éventuellement	4,000	1,000	5,000
7	"	Secours à d'anciens fonctionnaires et employés, à des veuves et enfants ou orphelins d'employés de l'Etat, qui, sans avoir droit à la pension, ont néanmoins des titres à l'obtention d'un secours, à raison de leur position malheureuse	3,000	1,500	4,500
Instruction publique.					
CHAPITRE III.					
ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR.					
8	"	Dépenses du conseil de perfectionnement de l'enseignement supérieur	6,000	"	6,000
9	"	Traitements des fonctionnaires et employés des deux universités de l'Etat; traitements complémentaires des professeurs ordinaires (art. 9, § 3, de la loi du 15 juillet 1849) . . .	857,580	"	857,580
10	"	Bourses universitaires et de voyage; frais de concours pour la collation de ces bourses. — Matériel des universités.	274,660	40,000	314,660
11	"	Frais de route et de séjour; indemnités de séance des membres du jury central; frais de route et de séjour; indemnités de séance des membres de la commission d'entérinement des diplômes délivrés par les universités et par le jury central; agents ou employés attachés à la commission d'entérinement; hoissiers du jury central; garde du matériel et matériel, etc., indemnités aux professeurs des universités de l'Etat qui ont fait partie des jurys combinés, sous l'empire de la loi du 1 ^{er} mai 1837, pour leur assurer dans la distribution du produit des examens, sous l'empire de la loi du 26 mai 1876, une somme égale à celle qui a été allouée à chacun d'eux, en moyenne, pendant les quatre années 1873, 1874, 1875 et 1876	58,470	40,000	98,470

Art. nouveaux	Art. anciens.	DÉSIGNATION DES DÉPENSES ET SERVICES.	MONTANT des crédits annuels à transférer.	MONTANT des nouveaux crédits nécessaires pour 1878.	TOTAUX.
12	51	Dépenses du concours universitaire. — Frais de publication et d'impression des <i>Annales des universités de Belgique</i>	10,000	"	10,000
13	52	Subsides pour encourager la publication des travaux des membres du corps professoral universitaire et pour subvenir aux frais des missions ayant principalement pour objet l'intérêt de cet enseignement	14,000	"	14,000
14	53	Frais de rédaction du neuvième rapport triennal sur l'enseignement supérieur; fourniture d'exemplaires de ce rapport pour le service de l'administration centrale (art. 30 de la loi du 15 juillet 1849)	7,000	"	7,000
CHAPITRE IV.					
ENSEIGNEMENT MOYEN.					
15	54	Dépenses du conseil de perfectionnement de l'enseignement moyen	5,000	"	5,000
16	55	Inspection des établissements d'instruction moyenne (personnel)	23,750	"	23,750
17	56	Frais de tournées et autres dépenses de l'inspection des établissements d'instruction moyenne.	9,000	"	9,000
18	57	Frais de l'école normale de l'enseignement moyen du degré supérieur (section des humanités à Liège); frais de la section spéciale pour la formation de professeurs de langues modernes, instituée près de l'école normale des humanités, à Liège; personnel, bourses, etc.; indemnités, matériel et dépenses ordinaires pour la section des sciences à Gand; bourses aux élèves de l'école normale de l'enseignement moyen du degré supérieur; subsides pour aider les élèves les plus distingués de l'enseignement normal du degré supérieur qui ont terminé leurs études, à fréquenter des établissements pédagogiques étrangers; frais des deux écoles normales de l'enseignement moyen du degré inférieur; personnel, matériel et bourses; crédit destiné, conformément à la loi du 2 juillet 1875, à accorder des augmentations de traitement au personnel administratif et enseignant des écoles moyennes normales de l'Etat	99,793	"	99,793
19	58	Frais de route et de séjour; indemnités de séance des membres des jurys d'examen institués en conformité de l'article 37 de la loi du 1 ^{er} juin 1850, pour le grade de professeur agrégé de l'enseignement moyen du premier et du deuxième degré, par les arrêtés royaux du 27 janvier 1863 et du 8 mai 1874, pour le diplôme de capacité relatif à l'enseignement de la langue flamande, de la langue allemande et de la langue anglaise, et par l'arrêté royal du 3 février 1863, pour le diplôme de capacité à délivrer aux élèves de la première industrielle et commerciale des athénées; salaire des huissiers des jurys; garde			

Art. nouveaux.	Art. anciens.	DÉSIGNATION DES DÉPENSES ET SERVICES.	MONTANT des crédits annuels à transférer.	MONTANT des nouveaux crédits nécessaires pour 1878.	TOTAUX.
		du matériel; matériel; frais du jury chargé de délivrer le diplôme de professeur de gymnastique, institué par l'arrêté royal du 9 juillet 1874	28,200	•	28,200
20	59	Crédit ordinaire des athénées royaux; crédit pour supplément de minerval; crédit destiné à mettre les traitements des membres du personnel enseignant en rapport avec la réorganisation des athénées (arrêté royal du 14 juillet 1875); augmentation de traitement aux professeurs chargés de l'enseignement de la gymnastique, qui seront munis d'un diplôme ou certificat spécial pour cet enseignement. . .	687,078	•	687,078
21	60	Crédit ordinaire des écoles moyennes; crédit destiné à mettre les traitements des membres du personnel enseignant en rapport avec la réorganisation des écoles moyennes de l'Etat (arrêté royal du 14 juillet 1875); augmentation de traitement aux régents, instituteurs, etc., des écoles moyennes de l'Etat, qui, étant chargés de l'enseignement de la gymnastique, seront munis du diplôme ou certificat spécial pour cet enseignement. . .	612,702	•	612,702
22	61	Bourses à des élèves des écoles moyennes . . .	15,000	•	15,000
23	62	Subsides à des établissements communaux ou provinciaux d'instruction moyenne pour garçons; complément des subsides aux établissements communaux ou provinciaux du premier ou du deuxième degré pour les aider à accorder une augmentation de traitement aux professeurs de gymnastique de ces établissements qui seront munis du diplôme ou certificat spécial pour cet enseignement. . .	260,768	10,000	270,768
24	•	Subsides à des établissements communaux d'enseignement moyen pour filles	•	50,000	50,000
25	63	Frais du concours général entre les établissements d'instruction moyenne	25,000	•	25,000
26	64	Indemnités aux professeurs de l'enseignement moyen du premier et du deuxième degré qui sont sans emploi	3,120	•	3,120
27	65	Traitements de disponibilité	18,000	•	18,000
28	66	Encouragements pour la publication d'ouvrages classiques; subsides, souscriptions, achats, missions	8,000	•	8,000
CHAPITRE V.					
ENSEIGNEMENT PRIMAIRE.					
29	67	Traitements de l'inspecteur des écoles normales d'instituteurs et d'institutrices, de l'inspectrice des écoles normales d'institutrices et des inspecteurs provinciaux de l'enseignement primaire; suppléments de traitement . . .	58,000	•	58,000
30	68	Frais de bureau de l'inspecteur des écoles normales et des inspecteurs provinciaux de l'enseignement primaire	19,000	•	19,000
31	69	Indemnités aux inspecteurs diocésains et aux inspecteurs cantonaux ecclésiastiques des écoles primaires	72,000	•	72,000

Art. nouveaux.	Art. anciens.	DÉSIGNATION DES DÉPENSES ET SERVICES.	MONTANT des crédits annuels à transférer.	MONTANT des nouveaux crédits nécessaires pour 1878.	TOTAUX.
32	70	Personnel des écoles normales de l'Etat et des sections normales primaires établies près des écoles moyennes; traitements et indemnités; traitements de disponibilité; augmentation de traitement aux professeurs des écoles normales et sections normales munis d'un diplôme ou certificat de capacité pour l'enseignement du dessin	232,670	1,500	234,170
33	71	Subventions aux écoles normales agréées pour la formation d'institutrices	76,000	"	76,000
34	72	Frais d'administration, impressions, registres, etc.; acquisition d'ouvrages périodiques et autres pour le service spécial de l'administration de l'enseignement primaire; commission centrale de l'instruction primaire; frais de voyage de l'inspecteur des écoles normales et de l'inspectrice des écoles normales d'institutrices, des inspecteurs provinciaux, des inspectrices déléguées, des inspecteurs ecclésiastiques du culte protestant et du culte israélite; suppléments d'indemnité fixe aux inspecteurs cantonaux civils; indemnités casuelles aux inspecteurs cantonaux civils, du chef des conférences et des concours, ainsi que des tournées extraordinaires ayant, entre autres, pour objet l'inspection des écoles ressortissant au département de la justice et des écoles d'adultes.	144,900	11,000	155,900
35	73	Frais des jurys d'examen pour les écoles normales; matériel des établissements normaux de l'Etat; frais des conférences agricoles et horticoles des instituteurs; bourses aux élèves instituteurs et aux élèves institutrices des diverses écoles normales; bourses de noviciat (art. 28, § 2, de la loi); frais du jury pour la délivrance de certificats de capacité aux instituteurs primaires en fonctions qui veulent faire constater leur aptitude à donner l'enseignement de la gymnastique. Cours temporaire de dessin à l'usage des professeurs des écoles normales primaires d'instituteurs et d'institutrices, pour les former à l'enseignement du dessin dans ces institutions; frais de route et de séjour aux personnes appelées à ce cours; jury pour la délivrance d'un certificat de capacité	535,200	91,620	626,820
36	74	Construction, amélioration et ameublement de maisons d'école; frais de construction, de surveillance et de contrôle; frais de confection de meubles et plans-types; frais d'écritures et d'impressions relatifs à l'exécution de la loi du 14 août 1873 et aux avances de fonds à faire aux communes; service annuel ordinaire des écoles primaires communales et adoptées; subsides aux communes et suppléments de traitement aux instituteurs; subsides en faveur de l'enseignement des filles dans les écoles primaires à programme développé et soumis au régime de la loi du 23 septembre			

Art. nouveaux.	Art. anciens.	DÉSIGNATION DES DÉPENSES ET SERVICES.	MONTANT des crédits annuels à transférer.	MONTANT des nouveaux crédits nécessaires pour 1878.	TOTAUX.
37	75	1842; subsides à des établissements spéciaux (écoles gardiennes et écoles d'adultes); frais des concours entre les écoles d'adultes; récompenses aux élèves qui se distinguent dans ces concours (exécution de l'article 24 du règlement général du 17 septembre 1866.) . Récompenses en argent ou en livres aux instituteurs primaires qui font preuve d'un zèle extraordinaire et d'une grande aptitude dans l'exercice de leurs fonctions. Achat de livres, d'images, etc., à distribuer par les inspecteurs aux élèves les plus méritants des écoles primaires; publications périodiques et autres, intéressant l'instruction primaire; souscriptions, acquisitions, subsides aux auteurs; distribution d'ouvrages ou subsides aux bibliothèques des écoles normales et aux bibliothèques cantonales des instituteurs; missions, achat de collections et d'appareils pour l'enseignement des sciences naturelles dans les conférences cantonales des instituteurs. Dépenses relatives à l'organisation de musées et d'expositions scolaires. Dépenses imprévues. Secours à d'anciens instituteurs nécessiteux, ainsi qu'à leurs veuves, orphelins ou ascendants, dont la pension serait jugée insuffisante ou qui ne jouissent d'aucune pension; suppléments de pension aux instituteurs en conformité de l'arrêté royal du 21 juin 1862	6,987,196 57	725,165	7,712,361 57
		CHAPITRE VI. TRAITEMENTS DE DISPONIBILITÉ.			
38	111	Traitements temporaires de disponibilité pour les fonctionnaires et employés (La somme restée disponible sur ce crédit vers la fin de l'année pourra être transférée à l'article 2.)	8,916	5,084	14,000
		CHAPITRE VII. DÉPENSES IMPRÉVUES.			
39	»	Dépenses imprévues non libellées au budget	»	1,000	1,000
		Totaux. . . . fr.	11,543,455 57	1,030,369	12,573,822 57

Art. 2. La somme de trois mille trois cents francs (fr. 3,300), qui était comprise dans l'allocation portée à l'article 74 (36 nouveau du budget de l'exercice 1878), pour « les frais d'écriture et d'impressions relatifs à l'exécution de la loi du 14 août 1873 et aux avances de fonds à faire aux communes », est déduite de cette

allocation et transférée avec son libellé à l'article 15 du budget du ministère de l'intérieur pour le même exercice.

Art. 3. Sont transférés au ministère de l'instruction publique les crédits spéciaux suivants, alloués au ministère de l'intérieur, savoir :

1° Le crédit de 503,500 francs voté par la loi

du 27 mai 1876, pour la construction et l'ameublement des écoles normales de Liège et de Mons ;

2^o Le crédit de 21,000 francs voté par la loi du 29 mars 1877, pour travaux à l'école normale de Liège ;

3^o Le crédit de 489,776 fr. 55 c., voté par la loi du 4 juin 1878, pour couvrir les dépenses désignées ci-après :

A. Soixante-douze mille cinq cent huit francs cinquante-cinq centimes pour payer les prorata, à charge du trésor, des pensions qui ont été accordées à des professeurs et instituteurs, en vertu des articles 7 et 8 de la loi du 16 mai 1876

72,308 55

Cette somme sera liquidée, en totalité, au profit du fonds des caisses en liquidation ;

B. Deux cent dix-sept mille deux cent soixante-huit francs pour payer, en 1878, le montant des pensions accordées, en 1877, à des professeurs et instituteurs, en vertu des articles 7 et 8 de la loi du 16 mai 1876, et pour le prorata des pensions révisées en 1877

217,268 .

C. Deux cent mille francs, somme approximative, pour payer les pensions à concéder pendant l'année 1878

200,000 .

Somme égale. . . fr. 489,776 55

4^o Une somme de 4,000,000 de francs est distraite du crédit spécial de 6,000,000 de francs voté par la loi du 4 juin 1878, pour la construction et l'ameublement de maisons d'école, et transférée au ministère de l'instruction publique.

Cette somme pourra être appliquée non-seulement aux constructions et ameublements d'écoles primaires proprement dites prévus par la loi du 23 septembre 1842, mais aussi aux constructions et ameublements de sections préparatoires ressortissant aux écoles moyennes de garçons ou de filles, ces sections constituant, en réalité, des écoles primaires.

Un arrêté royal, contre-signé par les deux ministres intéressés, pourra, néanmoins, transférer une partie de la somme précitée de quatre millions au département de l'intérieur ou, au contraire, transférer au département de l'instruction publique une partie de la somme de deux millions laissée à la disposition du ministre de l'intérieur.

Art. 4. Il est alloué au département de l'instruction publique un crédit de

1878.

soixante et dix mille francs (fr. 70,000), destiné à être réparti en subsides à des membres du personnel enseignant de l'Etat aux trois degrés, à des inspecteurs de l'enseignement moyen, à des inspecteurs provinciaux de l'enseignement primaire et à des instituteurs et institutrices d'écoles primaires communales pour leur permettre d'aller visiter l'exposition universelle de Paris en 1878, et ce sous réserve d'adresser, s'il y a lieu, un rapport au gouvernement. Cette somme formera l'article 40 du budget de 1878.

Les crédits nouveaux compris dans la présente loi seront couverts au moyen des ressources ordinaires.

Promulguons, etc.

(Contre-signée par le ministre de l'intérieur, M. G. ROLIN-JAEQUEMYNS, et par le ministre de l'instruction publique, M. P. VAN HUMBECCK.)

271. — 29 AOUT 1878. — LOI qui autorise le transfert de crédits du budget du ministère de l'intérieur à celui de l'instruction publique et allouant des crédits supplémentaires (1). (Monit. du 30 août 1878.)

Léopold II, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Art. 1^{er}. Les crédits restés disponibles à la date du 19 juin 1878, sur les articles 72 à 103 inclus, formant les chapitres relatifs aux trois degrés de l'enseignement public, du budget du ministère de l'intérieur pour l'exercice 1877, sont mis à la

(1) Session extraordinaire de 1878 (session de 1877-1878).

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Documents parlementaires. — Exposé des motifs et texte du projet de loi. Séance du 1^{er} août 1878, p. 311-312. — Rapport. Séance du 5 août, p. 316.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séance du 7 août 1878, p. 65-66.

SÉNAT.

Documents parlementaires. — Rapport. Séance du 20 août 1878, p. 28.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séance du 21 août 1878, p. 17-18.